

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20241118-011****du 18 novembre 2024****n°011****page 1/3****EXTRAIT :**

Nombre de membres en exercice : 81

**GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

PRESENTS (61) : JM. PETIT-CLAIR, A. PICHON, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B.HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MARECOT, J. MELQUIOND, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, G. PRINCET, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, D. SIMON, H. MATTARD, E. MICHEL, P. BIGOT, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIER, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, N. COX (suppléante de T. TRIPHOSE), F. SOURIAU, P. AZILE, C. MICHAUD, L. BARBOTTIN C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, P. BARBOT, A. BRAGUIER, JP. CONTE, P. FRADIN (suppléant de M. GODET) L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU.

POUVOIRS (7) : N. MARQUES NAULEAU donne pouvoir à O. LANDREAU
C. PEPIN donne pouvoir à D. CHAINE
M. LAVRARD donne pouvoir à JP. ABELIN
S. GUEGUEN donne pouvoir à E. AZIHARI
L. RABUSSIER donne pouvoir à M. DROIN
C. CIBERT donne pouvoir à L. JUGE
B. BIET donne pouvoir à B. HENEAU

EXCUSES (13) : Y. ERGUL, P. BAZIN, I. MIGUET, A. NOEL, F. MERCHADOU, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, G. WIBAUX, T. PRIEUR, P. LECLERC, T. DAULARD, P. BERNARD, J. BOISSON.

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI**OBJET : Loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables – Débat sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables identifiées par les communes**

Conformément à la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023, les communes du Grand Châtellerault ont dû définir pour chaque type d'énergie renouvelable, les zones d'accélération (ZAEnR) qu'elles souhaitent voir arrêtées sur leur territoire après une concertation des habitants réalisée selon des modalités qu'elles ont déterminées librement.

La loi APER prévoit également qu'un débat soit mené à l'échelle intercommunale entre les zones proposées par les communes et le projet du territoire pour les enjeux climat-air-énergie. Il est donc proposé aux conseillers communautaires de débattre de la cohérence entre le Plan climat-air-énergie territoriale de la Communauté d'Agglomération et les zones identifiées par les communes. Les lignes directives et les enjeux de ce débat sont présentés à l'assemblée délibérante en annexe de la présente délibération.

Ce rapport en annexe conclut sur un fait majeur : les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) proposées par les communes sont cohérentes avec la stratégie climat-air-énergie de Grand Châtellerault en proposant un mix énergétique diversifié en fonction des gisements accessibles.

D'une part, la prise en compte de la méthanisation et de la géothermie par un nombre suffisant de communes permettra de développer les filières thermiques renouvelables.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20241118-011

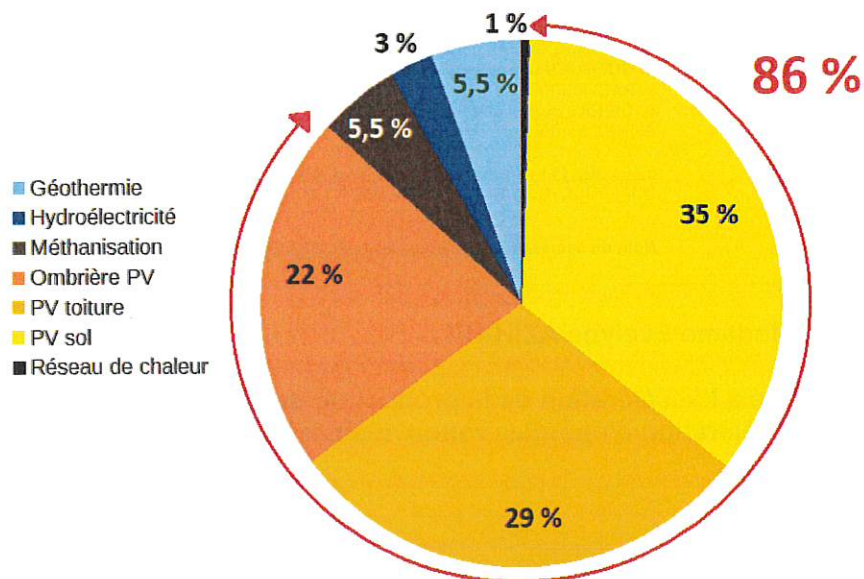
du 18 novembre 2024

n°011

page 2/3

D'autre part, le soutien conjoint au photovoltaïque et à l'hydroélectricité permettra de construire un système de production d'électricité renouvelable efficace car ces deux sources d'énergies présentent une complémentarité saisonnière. En effet, la 1ère filière fournit l'essentiel de sa production annuelle d'avril à octobre, et la seconde de novembre à juin.

Toutefois, à l'image d'une tendance nationale, l'écrasante majorité des ZAEnR proposées par les communes concernent le photovoltaïque et ceci a laissé peu de place aux autres filières. Les ZAEnR pour l'énergie solaire sont surdimensionnées : une surface total de plus de 2000 hectares pour le PV au sol, qui couvrirait – avec les deux autres sous-filières (ombrière et toiture) – 900 % des besoins d'électricité du territoire si les zones sont comblées par des unités de production.



Titre du graphique : Part de chaque filière énergétique des ZAEnR proposées par les communes du Grand Châtellerault.

Source des données : interne.

De ce fait, il n'est pas souhaitable de reprendre telles quelles toutes les ZAEnR dans la stratégie climat-air-énergie de la communauté d'agglomération, ni de promettre que la mise à jour du PCAET (prévue l'an prochain) sera une copie conforme des ZAEnR. Les nouveaux objectifs stratégiques sur la production d'énergie renouvelable les prendront en compte car les ZAEnR vont de fait structurer le développement de la filière, mais une analyse supplémentaire est nécessaire pour s'assurer du double cohérence : cohérence entre les sous-filières énergétiques selon les besoins du territoire, cohérence au sein du territoire pour garantir une juste et efficace répartition des unités de production.

* * * * *

VU l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20241118-011

du 18 novembre 2024

n°011

page 3/3

VU l'alinéa II-2° du précédent article stipulant que : « un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire »,

CONSIDERANT le rapport annexé et la présentation ci-avant des enjeux du débat.

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de prendre acte de la tenue du débat portant sur la cohérence des ZAEnR identifiées par les communes, en lien avec le PCAET, tel que prévu par la loi APER,
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à accomplir toutes formalités relatives à cette procédure d'identification des ZAEnR, proposées par les communes, et dans le cadre du périmètre requis par les services de l'Etat.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr



Éléments factuels pour le débat communautaire sur les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable proposées par les communes du Grand Châtellerauld

Résumé

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) proposées par les communes sont cohérentes avec la stratégie climat-air-énergie de Grand Châtellerauld en proposant un mix énergétique diversifié en fonction des gisements accessibles.

D'une part, la prise en compte de la méthanisation et de la géothermie par un nombre suffisant de communes permettra de développer les filières thermiques renouvelables.

D'autre part, le soutien conjoint au photovoltaïque et à l'hydroélectricité offrira une complémentarité saisonnière à la production d'électricité, car la 1ère filière fournit l'essentiel de sa production annuelle d'avril à octobre, et la seconde de novembre à juin.

I. Contexte et précisions d'ordre général sur les ZAEEnR

Les « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes », dites ZAEEnR, constituent une des principales dispositions introduites par la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. L'adoption de ce texte, intervenue dans un contexte énergétique particulièrement tendu, est venue souligner la nécessité pour la France de renforcer sa souveraineté énergétique. Or, la filière nucléaire n'étant pas en mesure d'accroître ses capacités de production à un rythme suffisamment rapide, ceci passera par le développement rapide et massif des énergies renouvelables (ENR).

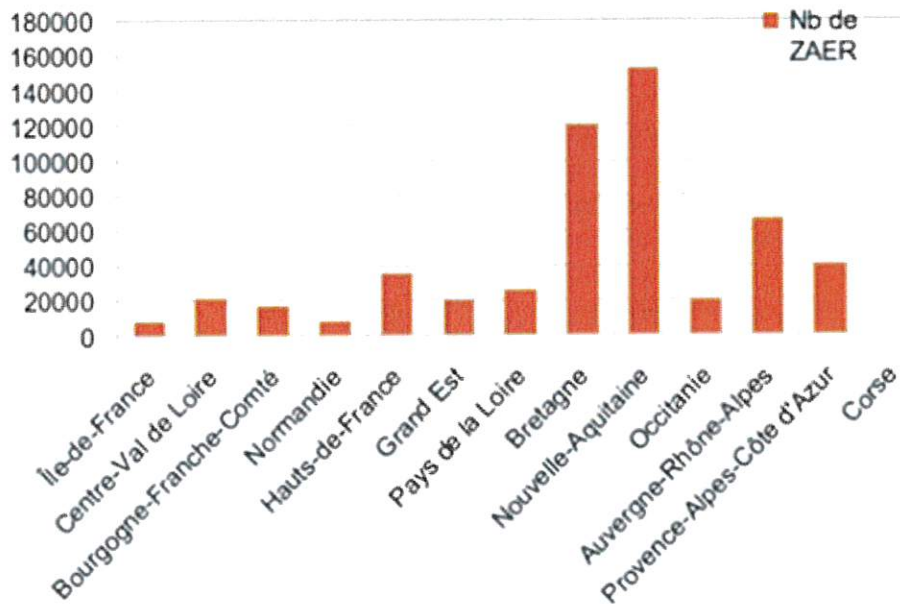
Les ZAEEnR doivent ainsi faciliter l'atteinte des objectifs énergétiques établis à l'échelon national dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), et à l'échelle régionale par le SRADDET. Elles favoriseront le développement des projets ENR situés à l'intérieur de leur périmètre géographique (simplification des démarches administratives, avantages économiques...) sans interdire pour autant ceux qui chercheraient à s'implanter en dehors : elles ne sont pas exclusives.

C'est aux communes qu'il revient de proposer, pour chaque type d'énergie renouvelable, les ZAEEnR qu'elles souhaitent créer sur leur territoire après une concertation réalisée selon des modalités qu'elles auront déterminées librement. La loi APER exige également qu'un débat soit mené à l'échelle intercommunale pour évaluer la cohérence entre les zones identifiées et le projet de territoire défini dans le Plan climat-air-énergie territorial.

La cartographie des zones qui seront finalement identifiées sera arrêtée par la préfecture de la Vienne en mars 2025, après une analyse réalisée par les services de l'État et un dernier avis conforme des communes pour la liste finale des ZAEEnR. Cette cartographie restera en vigueur 5 ans.

À l'échelle du département plus de 2 000 zones ont été proposées, dont environ 250 par les communes du Grand Châtelleraut. À l'échelle nationale, 500 000 zones sont étudiées par les services de l'État dont 120 000 viennent des communes de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Figure 1 : Nombre de ZAEnR déclarées par les communes selon les régions



Source : CEREMA

II. Evaluation de la cohérence entre les ZAEnR proposées et le Projet d'Agglomération

II.1/ La stratégie énergétique du Grand Châtelleraut :

Le PCAET 2018-2024 du Grand Châtelleraut, adopté définitivement le 8 juillet 2019, a anticipé les évolutions législatives actuelles et défendait déjà l'ambition de décliner à l'échelle locale les objectifs résultant des stratégies de l'État en citant la programmation pluriannuelle de l'énergie et la Stratégie nationale bas carbone. Il soutenait une forte augmentation de la production d'énergie renouvelable locale pour atteindre entre 360 GW.h et 400 GW.h en 2024 par rapport à une base de 260 GW.h en 2015. Le premier palier a été atteint dès 2021 selon l'AREC (agence régionale d'évaluation de l'environnement et du climat) par une augmentation de 150 % de la production d'électricité et de 20 % du bois-énergie. Le second palier est vraisemblablement dépassé cette année si l'on tient compte des nouvelles unités mises en production de 2021 à aujourd'hui. Cette hypothèse sera confirmée en début d'année prochaine par une comptabilité exacte de notre production actuelle d'ENR. Les valeurs seront en effet mises à jour dans le cadre de la mise à jour du PCAET.

Toutefois, cette importante production d'ENR n'assure que 19 % de la consommation territoriale. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif cible de 50 % du SRADDET. Pour reprendre les mots de nos législateurs, il faut « accélérer » ; aussi bien pour la production d'électricité, qui correspond aux besoins émergents de la mobilité électrique et des nouveaux procédés industriels, que pour les ENR thermiques (bois, biogaz

et biocarburants) qui remplacent les énergies fossiles. Ce sera l'un des objectifs stratégiques du nouveau PCAET (2025-2031) qui fera l'objet d'une réflexion communautaire afin d'atteindre un mix énergétique diversifié en fonction des gisements accessibles. Et les déclarations des ZAEnR par les communes sont le point de départ de cette future planification des énergies.

II.2/ Les ZAEnR définies par les communes :

Pour identifier leurs ZAEnR, les communes du Grand Châtelleraut ont eu la possibilité de s'appuyer sur la direction de la Stratégie Bas-Carbone et Résilience territoriale et son service dédié à l'énergie pour obtenir un accompagnement à la fois technique et administratif.

Dès le mois de juillet 2023, une note méthodologique a été apportée aux communes pour les aider à organiser les différentes étapes du nouveau dispositif : analyser le potentiel du territoire selon les différentes énergies, établir une première liste de ZAEnR potentielles, concerter les habitants de la commune, puis définir la liste finale proposée à la DDT 86 en faisant délibérer le conseil municipal. Puis, des modèles de document leur ont été fournis : tableau de recensement des projets d'ENR, fiche question-réponse pour les habitants, délibération-type pour les conseils municipaux.

Notre stratégie d'accompagnement a été renforcée au 1^{er} trimestre 2024 par trois réunions intercommunales avec les élus municipaux et leur secrétariat (voir annexe 1) :

1. à Saint-Genest-d'Ambière le 12 mars, 8 communes représentées
2. à Dangé-Saint-Romain, le 20 mars, 9 communes représentées.
3. à Pleumartin, le 26 mars, 10 communes représentées.

Et les agents de la communauté d'agglomération ont effectué 15 déplacements supplémentaires sur les cinq premiers mois de l'année pour tenir diverses réunions de travail.

Au total, 33 communes ont été accompagnées, toutes ont validé les différentes étapes de la loi, 2 ont pris en main seules le sujet et 12 ne sont pas engagées dans la démarche. Les 35 communes ayant terminé le travail d'identification des zones ont déclaré plus de 250 ZAEnR.

Détail des ZAEnR proposées par les communes du Grand Châtelleraut

Filière énergétique	Nombre de communes ayant déclaré une ZAEnR	Nombre de ZAEnR
Éolien	0	0
Solaire PV toiture	27	74
Solaire PV ombrière	16	58
Solaire PV au sol	18	87
Solaire thermique	0	0
Hydro-électricité	4	6
Géothermie	11	12
Méthanisation	6	11
Réseau de chaleur	2	2

II.3/ Évaluation de la cohérence entre les ZAEnR et la stratégie du Grand Châtelleraut :

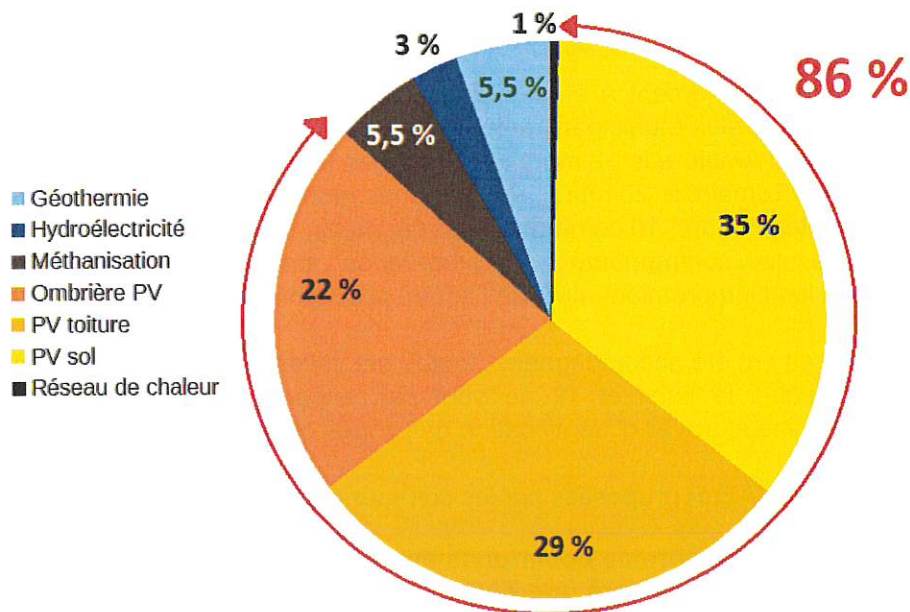
Les zones d'accélération des énergies renouvelables proposées par les communes sont cohérentes avec notre stratégie climat-air-énergie en proposant un mix énergétique diversifié en fonction des gisements accessibles.

D'une part, la prise en compte de la méthanisation et de la géothermie par un nombre suffisant de commune permettra de développer les filières thermiques renouvelables.

D'autre part, le soutien conjoint au photovoltaïque et à l'hydroélectricité offrira une complémentarité saisonnière à la production d'électricité, car la 1ère filière fournit l'essentiel de sa production annuelle d'avril à octobre, et la seconde de novembre à juin.

Il faut néanmoins noter l'absence des filières « éolien » et « solaire thermique » et peu de propositions pour les réseaux de chaleur au bois-énergie. Les différentes sources d'énergie étant en partie substituables, cette absence n'empêchera pas de développer un mix énergétique robuste.

Figure 2 : Répartition des ZAEnR à CAGC, par filière



Toutefois, à l'image d'une tendance nationale, l'écrasante majorité des ZAEnR déclarées concernent le photovoltaïque (86 %) et ceci a laissé peu de place aux autres filières. Les ZAEnR pour l'énergie solaire sont surdimensionnées : une surface total de plus de 2000 hectares pour le PV au sol, qui couvrirait – avec les deux autres sous-filières (ombrière et toiture) – 900 % des besoins d'électricité du territoire si les zones sont comblées par des unités de production.

Note : le ratio de 9 sur 1 cité précédemment a été calculé à partir des données de l'AREC établissant la consommation total d'électricité sur CAGC à 611 GW.h, puis en affectant des valeurs moyennes à chaque ZAEnR du photovoltaïque selon l'une des trois sous-filière et selon la surface de la zone. Dans le cas où la commune a déclaré « tout le territoire communal comme une ZAEnR pour le photovoltaïque en toiture », le potentiel a été dans tous les cas établi à 10 MW de puissance installée pour une production de 12 GW.h/an.

Conclusion

De ce fait, il n'est pas possible de promettre d'intégrer telles quelles toutes les ZAEnR lors de la mise à jour du PCAET l'an prochain. Les nouveaux objectifs stratégiques sur la production d'énergie renouvelable les prendront en compte car les ZAEnR vont de fait structurer le développement de la filière, mais une analyse supplémentaire est nécessaire pour s'assurer du double cohérence : cohérence entre les sous-filières énergétiques selon les besoins du territoire, cohérence au sein du territoire pour garantir une juste et efficace répartition des unités de production.

Ce supplément dans la planification des énergies ne dénaturera pas les déclarations des ZAEnR, car la base du travail réalisé par les communes est suffisamment riche. Par exemple, les 11 ZAEnR sur la méthanisation sont équitablement réparties sur le territoire tout en offrant la perspective de produire la moitié de notre consommation de gaz.

Note : le ratio de 0,5 ci-avant a été calculé à partir de la consommation territoriale de 407 GW.h de gaz naturel par an (données AREC) par rapport à une production attendue de 17,5 GW.h par méthaniseur (moyenne nationale, source : ADEME), soit 192,5 GW.h/an pour 11 méthaniseurs.

